



Recommandation 237 (1960)¹

Octroi du statut consultatif à des organisations internationales non gouvernementales

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Vu la demande d'avis du Comité des Ministres ([Doc. 141](#)) et l'[Avis n° 6](#) de l'Assemblée Consultative concernant les principes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non-gouvernementales ;

Vu la [Directive 55](#) sur la procédure d'examen des demandes de statut consultatif ;

Vu les requêtes présentées par cinq organisations,

Recommande au Comité des Ministres d'accorder, sur les bases indiquées ci-après, un statut consultatif aux organisations suivantes :

a. Statut de la catégorie B :

Fédération internationale des ingénieurs-conseil en propriété industrielle ;

Union internationale des jeunes démocrates-chrétiens ;

b. Statut de la catégorie C :

Union internationale du notariat latin ;

Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;

Fédération des jeunes chefs d'entreprises d'Europe ;

1. Discussion par l'Assemblée le 22 janvier 1960 (30e séance) (voir [Doc. 1096](#), rapport de la commission des Présidents). Texte adopté par l'Assemblée le 22 janvier 1960 (30e séance).

